

GE_GERICHTE 4A_271/2024 vom 28. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_4A_271_2024

FR: GE_GERICHTE 4A_271/2024 du 28 mai 2024

IT: GE_GERICHTE 4A_271/2024 del 28 maggio 2024

Regeste

Résumé: FORME DU CONGE DONNE PAR LE BAILLEUR - ABSENCE D'EXIGENCE DE DATE Selon l'art. 266I CO, le congé des baux d'habitations et de locaux commerciaux doit être signifié par écrit et le bailleur doit donner le congé en utilisant une formule agréée par le canton (dont le contenu est précisé à l'art. 9 al. 1 OBLF). Cette disposition n'oblige pas le bailleur à dater le courrier de résiliation. En effet, la mention du lieu ou de la date est uniquement exigée lorsqu'il existe une base légale à cet effet (par exemple pour le testament en la forme olographe (art. 505 al. 1 CC))

Volltext

Résumé: FORME DU CONGE DONNE PAR LE BAILLEUR - ABSENCE D'EXIGENCE DE DATE Selon l'art. 266I CO, le congé des baux d'habitations et de locaux commerciaux doit être signifié par écrit et le bailleur doit donner le congé en utilisant une formule agréée par le canton (dont le contenu est précisé à l'art. 9 al. 1 OBLF). Cette disposition n'oblige pas le bailleur à dater le courrier de résiliation. En effet, la mention du lieu ou de la date est uniquement exigée lorsqu'il existe une base légale à cet effet (par exemple pour le testament en la forme olographe (art. 505 al. 1 CC))

Descripteurs: Descripteurs: BAIL À LOYER;RÉSILIATION;FORME ET CONTENU

Normes: Normes: CO.266I

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.